



SESSION 2003

## DROIT FISCAL

Durée : 4 heures

Coefficient : 1

---

### Matériel autorisé :

Aucun matériel n'est autorisé.

En conséquence, tout usage d'une calculatrice est **INTERDIT** et constituerait une **fraude**.

### Documents remis au candidat :

Le sujet comporte 7 pages numérotées de 1 à 7.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à disposition.

---

*Le sujet est composé de trois dossiers indépendants*

Page de garde .....	page 1
<b>DOSSIER 1 : TVA</b> .....	page 2
<b>DOSSIER 2 : Détermination de résultat fiscal – IS</b> .....	page 3
<b>DOSSIER 3 : Actionnaire-dirigeant</b> .....	page 4

---

*Le sujet comporte les annexes suivantes :*

### DOSSIER 1 :

Annexe 1 : Informations relatives à l'activité de la société PENELOPE.....	page 5
Annexe 2 : Opérations réalisées par la société PENELOPE au cours du mois de juillet 2003.....	page 5
Annexe 3 : Informations relatives au transfert d'un matériel informatique.....	page 6

### DOSSIER 2 :

Annexe 4 : Renseignements relatifs à la société TANIS.....	page 7
--	--------

### **AVERTISSEMENT**

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la ou de les mentionner explicitement sur votre copie.  
Toutes les réponses devront être justifiées, les réponses non justifiées seront considérées comme inexacts.

## SUJET

Le cabinet comptable qui vous emploie vous confie trois dossiers à étudier.

### DOSSIER 1: TVA

La société PENELOPE est une société en nom collectif (SNC) n'ayant formulé aucune option en matière d'imposition des résultats et de TVA. Cette société est spécialisée dans la fabrication, la vente et la location de comptoirs réfrigérants pour boucheries, charcuteries, fromageries... ; elle assure la maintenance et les réparations des matériels vendus ou loués.

La société PENELOPE détient un important portefeuille de titres de participation dans plusieurs sociétés, avec lesquelles elle n'entretient pas nécessairement de liens professionnels.

### Travail à faire :

- 1- A l'aide des informations contenues dans l'*annexe 1*, exposer les caractéristiques de la société PENELOPE au regard de la TVA en précisant :
  - 1-1 son statut (assujetti ou redevable partiel) ; indiquer les conséquences en matière de droit à déduction ;
  - 1-2 les règles d'exigibilité auxquelles elle est soumise et les options auxquelles elle peut prétendre ;
  - 1-3 le régime d'imposition dont elle relève ;
  - 1-4 les conséquences de ses activités internationales en matière de TVA (qualifier ces opérations, préciser si elles sont soumises à la TVA, et indiquer le régime des éventuels crédits de TVA).
- 2- A l'aide des informations contenues dans l'*annexe 2* :
  - 2-1 analyser les différentes opérations réalisées au cours du mois de juillet 2003 au regard de la TVA ;
  - 2-2 déterminer le montant de la TVA à décaisser (ou du crédit de TVA) pour le mois de juillet 2003.
- 3- A l'aide des informations contenues dans l'*annexe 3*, déterminer les conséquences du transfert du matériel informatique au regard de la TVA.
- 4- Début août, un problème informatique majeur a provoqué une panne durable au service comptable, compromettant finalement la possibilité pour la société de déposer sa déclaration de TVA dans les délais normaux.  
Quelle sera en principe la conséquence du dépôt tardif de la déclaration de TVA ?

## DOSSIER 2 - DÉTERMINATION DE RÉSULTAT FISCAL - IS

La société TANIS est une société anonyme qui exerce l'activité d'équipementier automobile. Au 31 décembre 2002, la société anonyme TANIS dont l'exercice coïncide avec l'année civile, a réalisé avant impôt, un bénéfice comptable provisoire de 171 420 € et un chiffre d'affaires de 12 541 800 € (hors taxes).

Toutes les écritures comptables ont été correctement enregistrées sauf celles concernant :

- l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2002 ;
- l'imputation de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) sur l'IS 2002 (l'IFA a fait l'objet d'une provision pour risque de non récupération correctement enregistrée à la clôture des exercices précédents).

### Travail à faire :

- 1- Analyser et chiffrer l'incidence des opérations décrites dans l'*annexe 4* sur la détermination du résultat fiscal de l'exercice clos le 31 décembre 2002.
- 2- En retenant pour la suite un résultat imposable au taux de droit commun de 161 400 € :
  - 2-1 calculer le montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2002 ;
  - 2-2 calculer le montant de la contribution additionnelle d'IS ;
  - 2-3 déterminer le résultat net comptable de l'exercice.
- 3- Sachant que la société dépose sa déclaration de résultat 2002 le 31 mars 2003 :
  - 3-1 indiquer la date d'exigibilité et le montant des deux premiers acomptes d'IS à payer en 2003 et indiquer le montant du solde d'IS et de la contribution additionnelle d'IS à acquitter au titre de l'exercice 2002 ;
  - 3-2 préciser les dates limites d'imputation des impositions forfaitaires annuelles non encore imputées ainsi que leur montant.

Madame Marie CAMILLE est propriétaire de 2 500 actions de la société anonyme COTTAGE, société anonyme implantée dans le Cantal et qui a une activité de fabrication et de vente d'articles de décoration intérieure. Le capital de cette société, non cotée, est divisé en 8 000 actions au nominal de 40 €. Madame CAMILLE a acheté ces actions en 1995 pour une valeur globale de 250 000 € : elle exerce depuis cette date les fonctions de président du conseil d'administration de cette société. Cette activité lui procure l'intégralité de ses revenus d'origine professionnelle. Courant 2002, Madame CAMILLE a perçu 3 € de dividende net par action.

Madame CAMILLE, aujourd'hui âgée de 63 ans, envisage de cesser son activité au sein de la société et de céder la totalité de sa participation dans le courant de l'année 2003. Deux acquéreurs potentiels se sont déclarés :

- Monsieur PIERRE, dirigeant de la principale société concurrente ;
- Mademoiselle Clémence CAMILLE, qui n'est autre que la fille de Marie CAMILLE et qui souhaite revenir s'établir dans la région Auvergne.

Les actions seraient vendues en juillet 2003 pour un prix global de 400 000 €.

### Travail à faire :

- 1- Madame Marie CAMILLE étant jusqu'à la cession de ses actions Présidente du Conseil d'administration de la société COTTAGE, indiquer comment est imposée entre ses mains la rémunération qu'elle perçoit de la société.
- 2- De la même manière, indiquer comment sont imposés les dividendes perçus en 2002 ?
- 3- La cession de 2 500 actions est-elle soumise aux droits d'enregistrement ?  
Si oui, quel est leur montant ? Qui en est le redevable ?  
Si non, pour quelle(s) raison(s) ?
- 4- Quel est le régime fiscal applicable à la plus-value de cession réalisée par Marie CAMILLE lors de la cession de ses actions ?  
Vous distinguerez selon que la cession est réalisée au profit de Monsieur PIERRE ou de Mademoiselle CAMILLE.
- 5- Marie CAMILLE étant soumise à l'ISF, la valeur de sa participation dans le capital de la société anonyme COTTAGE doit-elle être intégrée dans la déclaration d'ISF de 2003 ?  
Si oui, pour quel montant ?  
Si non, pour quelle(s) raison(s) ?

## ANNEXE 1

### Activités de la société PENELOPE

	2000	2001	2002
Chiffre d'affaires (HT) :			
- ventes de comptoirs réfrigérants	1 400 000	1 530 000	1 560 000
- travaux de maintenance et de réparations	70 000	52 000	63 000
Dividendes encaissés	80 000	60 000	70 000
Temps d'utilisation du matériel informatique pour la gestion du portefeuille de titres	25 %	20 %	30 %

La clientèle de la société est installée principalement en France, mais également en Italie et au Japon. Les opérations imposables relèvent du taux normal de 19.60 %, et aucune option n'a été formulée en matière de TVA.

## ANNEXE 2

### Activités du mois de juillet 2003 de la société PENELOPE

Factures établies correspondant à des livraisons de comptoirs et à des prestations de services réalisées au cours de ce mois :

Clients	Objet de la facture	Montant (HT)
Kugelhof, charcutier à Strasbourg	Livraison d'un comptoir	50 000
Commune de Valmeinier	Livraison d'un frigo	10 000
Magali, fromagère à Arles	Contrat de maintenance (2 contrôles/an)	8 000
Léonardo, Charcutier à Florence (Italie) <sup>(2)</sup>	Livraison d'un comptoir	25 000
Akiko, poissonnière à Tokyo (Japon) <sup>(2)</sup>	Livraison d'un comptoir	15 000
<sup>(2)</sup> les clients étrangers sont des assujettis à la TVA		

Encaissements :

Clients	Objet du règlement	Montant encaissé
Ludwig, fromager à Colmar	Acompte sur commande de comptoir	11 960
Kugelhof, charcutier à Strasbourg	Traite au 31/07 correspondant au règlement partiel de la livraison de juillet.	17 940
Marie, bouchère à Nîmes	Chèque de règlement d'une facture de maintenance	11 960

Factures reçues correspondant à des livraisons obtenues :

Fournisseurs	Objet de la facture	
Diva, société italienne	Fourniture de matériel informatique pour les ateliers. Livraison 01.07.	20 000 (HT)
Planpub, entreprise de Montpellier	Réalisation pour les ateliers d'un film publicitaire sur la production de PENELOPE.	5 000 (HT)
Façonitou, Lille <sup>(1)</sup>	Travail à façon, capitonnage de frigo.	8 000 (HT)
EDF	Facture d'électricité des ateliers. La facture porte la mention TVA payée sur les débits.	(TVA) 500

<sup>(1)</sup> Code général des impôts, art. 256 IV. 1° "Les opérations (...comme...) la cession ou la concession de biens meubles incorporels, le fait de s'obliger à ne pas faire ou à tolérer un acte ou une situation, les opérations de façon et les travaux immobiliers, sont considérés comme des prestations de services".

Règlements effectués :

Fournisseurs	Objet du règlement	Montant payé
Façonitou, Lille	Acompte sur facture de juillet	5 980
Diva, Italie	Acompte sur facture de juillet	9 658
Planpub, Montpellier	Acompte sur facture de juillet	2 392

Un extrait de la déclaration CA 3 du mois de juin 2003 vous est fourni :

CREDIT			
25	Crédit de TVA (ligne 24 – ligne 16).....	0705	2 300
26	Remboursement demandé sur formulaire n° 3519 joint.....	8002	2 300
27	Crédit à reporter (ligne 25 – ligne 26).....	8003	0
<i>(Cette somme est à reporter ligne 22 de la prochaine déclaration)</i>			
<b>Attention ! Une situation de TVA créditrice (ligne 25 servie) ne dispense pas du paiement des taxes assimilées déclarées ligne 29.</b>			

### ANNEXE 3

#### Matériel informatique

Le service administratif et financier gère l'ensemble des activités de la société, y compris l'activité de gestion des participations. Ce service est équipé d'un matériel informatique acquis en septembre 2000 pour un prix TTC de 24 408,16 € dont 4 000 € de TVA. Compte tenu de l'évolution des besoins en la matière, la société décide de transférer ce matériel en juillet 2003 au bureau des méthodes, dans les ateliers de production de la société. La valeur du matériel à la date du transfert est évaluée à 8 000 €.

## ANNEXE 4

### Renseignements relatifs à la SA TANIS

1. Le capital de la S.A. au 31/12/2002 est de 300 000 €, divisé en 3 000 actions de 100 € chacune. Il est entièrement libéré.
2. Le déficit fiscal de l'exercice 2001 était de **22 678 €** et celui de l'exercice 2000 de **30 940 €**.
3. Les amortissements réputés différés de l'exercice 2001 se sont élevés à **18 282 €** et ceux de l'exercice 2000 à **29 500 €**.
4. La SA a payé l'IFA le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, soit **15 000 €** en 2001 et **15 000 €** en 2002.
5. La SA a fait l'objet d'un contrôle fiscal pendant l'exercice 2002. Les résultats des exercices 2000 et 2001 n'ont fait l'objet d'aucun redressement ; en revanche, le résultat de l'exercice 1999 a été rehaussé et l'impôt sur les sociétés correspondant s'élève à **4 753 €**.  
L'avis d'imposition correspondant a été mis en recouvrement le 15/10/2002 et la S.A. s'est acquittée de sa dette envers le Trésor Public le 15/11/2002 en utilisant au mieux de ses intérêts les possibilités d'imputation offertes par la législation (elle ne possédait aucune créance sur l'Etat au titre du report en arrière des déficits).
6. La S.A. détient 50 % du capital d'une SNC, non assujettie à l'impôt sur les sociétés et dont l'exercice social coïncide avec l'année civile. Cette SNC a réalisé en 2001 un **bénéfice de 12 916 €**. Ce bénéfice a été intégralement distribué en mai 2002. Au titre de l'exercice 2002, elle a réalisé une **perte de 6 908 €**.
7. La société a reçu d'une société anonyme italienne, dont elle détient 3 % du capital, des dividendes d'un montant de **15 000 €**. La convention bilatérale entre la France et l'Italie prévoit l'application d'une retenue à la source entraînant un crédit d'impôt utilisable en France de **20 %** du dividende net (hypothèse).
8. Le principal associé, qui est également un dirigeant de droit de la SA, a laissé en compte-courant pendant toute la durée de l'exercice, la somme de **100 000 €**. Ce compte-courant est rémunéré au taux de **7 %**. Le taux maximum des intérêts déductibles est de **5 %** pour l'année 2002 (hypothèse).
9. La SA TANIS a reçu courant juillet 2002 de sa filiale française PORTIS SA, dont elle détient 12 % du capital social, un dividende de 3 000 €. La SA TANIS a été pour le régime des sociétés mères de filiales.
10. Des moins-values ont été réalisées en 2002, sur la cession de titres de participation sur lesquels les dirigeants de TANIS SA n'avaient aucun espoir de remontée future des cours. Il en résulte une moins-value nette à long terme de 720 €.